

REFERENCE C.N.45.1987.TREATIES-1 (Notification dépositaire)

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR)
CONCLUE A GENEVE LE 14 NOVEMBRE 1975

PROPOSITION D'AMENDEMENTS CONCERNANT LES ANNEXES 1, 6 ET 7
DE LA CONVENTION SUSMENTIONNEE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Conformément aux dispositions de l'article 59, paragraphes 1
et 2, de la Convention susmentionnée, le Comité de gestion prévu
audit article a adopté lors de sa neuvième session tenue à Genève du
8 au 10 octobre 1987 les amendements suivants concernant les annexes
1, 6 et 7 :

1. Annexe 1 (Modèle du Carnet TIR, Règles relatives à
l'utilisation du Carnet TIR)

Remplacement du paragraphe 6

Proposé par le Gouvernement belge

2. Annexe 6, après la note 0.8.2

Adjonction d'une nouvelle note explicative

Proposée par la Communauté économique européenne

3. Annexe 6, note explicative 2.2.1 b) b)

Remplacement de la deuxième phrase du texte actuel et
insertion du croquis No la

Proposés par le Gouvernement de la République fédérale
d'Allemagne

4. Annexe 7

Alignement de l'annexe 7 sur l'annexe 2 (avec quelques
modifications) et insertion du croquis No 6

Proposés par le Gouvernement suédois.

A l'attention des services des traités des ministères des affaires
étrangères et des organisations internationales intéressées



..... Les Parties contractantes trouveront ci-joint un exemplaire, en langues anglaise, française et russe, des parties du document TRANS/GE.30/AC.2/19 contenant le texte des amendements proposés conformément à l'article 59, paragraphe 2, de la Convention. (Ce texte est également transmis, pour information, aux autres Etats et aux organisations intéressées).

En référence à ces propositions d'amendement, on rappelle ci-après la procédure d'amendement des annexes à la Convention, telle qu'elle est arrêtée dans l'article 60, qui stipule :

"1. Tout amendement proposé aux annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7, examiné conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 59, entrera en vigueur à une date qui sera fixée par le Comité de gestion au moment de son adoption, à moins qu'à une date antérieure, que fixera le Comité de gestion au même moment, un cinquième des Etats qui sont Parties contractantes ou cinq Etats qui sont Parties contractantes, si ce chiffre est inférieur, aient notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils élèvent des objections contre l'amendement. Les dates visées au présent paragraphe seront fixées par le Comité de gestion à la majorité des deux tiers et ses membres présents et votants.

2. A son entrée en vigueur, un amendement adopté conformément à la procédure prévue au paragraphe 1 ci-dessus remplacera, pour toutes les Parties contractantes, toute disposition précédente à laquelle il se rapporte."

En application du paragraphe 1 de l'article précité, le Comité a décidé que les objections aux amendements doivent être notifiées au Secrétaire général le 1er mai 1987 au plus tard et que les amendements entreront en vigueur -- sauf objections en nombre suffisant -- le 1er août 1987.

Le 31 mars 1987

A handwritten signature in dark ink, appearing to be a stylized 'N' or similar character.

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS -- ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS N.Y. 10017
CABLE ADDRESS -- ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE

C.N.136.1987.TREATIES-4 (Notification dépositaire)

CONVENTION DOUANIERE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR)

CONCLUE A GENEVE LE 14 NOVEMBRE 1975

RECTIFICATIF A LA NOTIFICATION DEPOSITAIRE C.N.328.1985.
TREATIES-4 DU 3 FEVRIER 1986

RECTIFICATIF A LA NOTIFICATION DEPOSITAIRE C.N.45.1987.TREATIES-1
DU 31 MARS 1987 ET AUX AMENDEMENTS CONCERNANT L'ANNEXE 6
DE LA CONVENTION SUSMENTIONNEE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

I

En référence à la notification dépositaire C.N.328.1985.
TREATIES-4 du 3 février 1986 concernant une proposition
d'amendements concernant les annexes 1, 2 et 6 de la Convention
susmentionnée et la notification dépositaire C.N.113.1986.TREATIES-1
du 4 juin 1986 concernant l'entrée en vigueur desdits amendements,
il est apparu que dans les textes anglais, français et russe des
amendements concernant l'annexe 1, qui sont entrés en vigueur le
1er août 1986, les corrections d'un certain nombre d'erreurs ou
d'omissions de caractère typographique qui avaient été relevées

A l'attention des services des traités des ministères des affaires
étrangères et des organisations internationales intéressées



- 2 -

et rectifiées dans l'original de la Convention (voir procès-verbal du 29 novembre 1977 diffusé sous couvert de la notification dépositaire C.N.372.1977.TREATIES-7 du 2 février 1978), n'avaient pas été effectuées dans le texte de la proposition d'amendements telle que diffusée par la notification dépositaire susmentionnée C.N.328.1985.TREATIES-4 du 3 février 1986.

Il convient donc de rectifier ladite annexe 1 (textes anglais, français et russe) comme indiqué dans l'annexe A.

II

En référence à la notification dépositaire C.N.45.1987.TREATIES-1 du 31 mars 1987 concernant une proposition d'amendements concernant les annexes 1, 6 et 7 de la Convention susmentionnée et la notification dépositaire C.N.99.1987.TREATIES-2 du 10 juin 1987 concernant l'entrée en vigueur desdits amendements, il est apparu que la notification dépositaire susmentionnée C.N.45.1987.TREATIES-1 du 31 mars 1987 et les textes anglais, français et russe des amendements concernant l'annexe 6 qui sont entrés en vigueur le 1er août 1987, comportaient un certain nombre d'erreurs de caractère typographique ou linguistique.

Ladite notification dépositaire C.N.45.1987.TREATIES-1 du 31 mars 1987 et l'annexe 6 (textes anglais, français et russe) doivent être rectifiées comme indiqué dans l'annexe B.

Le 12 août 1987

A handwritten signature in dark ink, appearing to be the initials 'JA' or similar, written in a cursive style.